

SOUS-PRÉFECTURE  
de JOINVILLE-SUR-MARNE  
19. NOV. 1996  
ARRIVÉE

# COMMUNE DE JOINVILLE LE PONT DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE

## REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Transmis en copie à M. PERRIN  
M. G. S. O. S. - Préfecture le 19/11/96  
Fait à Joinville-le-Pont le 22.11.96  
Le Maire  
Pierre de Mance et par délégation  
D. Anjourné

### MAIRIE DE JOINVILLE LE PONT

B.P. 83  
93441 JOINVILLE-LE-PONT Cedex  
Téléphone : (1) 48 85 10 40  
Télécopie : (1) 48 89 53 19

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Sous-Préfecture  
de JOINVILLE-SUR-MARNE  
19 NOV 1996  
ARRIVÉE

Nombre de membres composant le Conseil Municipal .....	33	L'an mil neuf cent quatre vingt Seize le 24 Octobre à 20 heures 45
Nombre de membres en exercice .....	33	
Nombre de membres présents à la séance .....	26	Les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de Joinville-le-Pont régulièrement et individuellement convoqués par le Maire le 07/10/1996 se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Pierre AUBRY, Maire.
Nombre de membres excusés .....	07	
Nombre de membres excusés .....	00	
Nombre de membres non excusés .....	00	
Nombre de membres non excusés .....	00	

Références à rappeler :

N° 10 b

Objet de la délibération

approbation du règlement  
et l'assainissement

#### ETAIENT PRESENTS

M. AUBRY, Maire ; MM. MISME, PERRIN, LANOUE, BAR, MM. DENNIAULIER, NERIN, Adjoints ; M. ACHAMANTRE, Mme LE GOVAT, M. TELLIER, Mmes LEFEBVRE, PHILIPOT, Mme THERON, MM. GRESSIER, OUITTER, Mme GOMBEAU, M. LECIERC, Mlle DELANOY, M. DUCLOS, Mme MERCIER, M. SECAU, MM. LAVVAL, GIBOUT, M. SOUCHE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Benoit WILLOT a pris part aux délibérations à compter du point n° 5 de l'ordre du jour, après que le Conseil Municipal ait procédé à son installation. Mademoiselle Cécile GERVAISE est entrée en séance à 22 heures 40, au point n° 13 de l'ordre du jour. Elle avait donné procuration à Madame GOMBEAU.

#### ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Mr LAVLHE qui a donné procuration à Mr PERRIN  
Mme de FABRECIUS qui a donné procuration à Mr AUBRY  
Mr BIRET qui a donné procuration à Mr NERIN  
Mr FOURRAUX qui a donné procuration à Mr BAR  
Mr CARCAILLON qui a donné procuration à Mr DUCLOS  
Mr DOSSE qui a donné procuration à Mr TELLIER  
Mme MARTIN qui a donné procuration à Mr LAVVAL

#### ABSENT NON EXCUSE NON REPRESENTE : NE ANTI

I - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Jean-Jacques GRESSIER est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

#### II - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 1996 :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 26 septembre 1996 par 27 voix pour et 5 abstentions (M. SOUCHE, F.N. - M. GIBOUT, P.C. - M. SECAL, Groupe Socialiste et apparenté - M. LAVVAL, Mme MARTIN, Groupe Ecologiste).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu ensemble le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code des Communes dans sa partie non abrogée;

Vu sa délibération de ce jour approuvant le programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de création de réseaux d'assainissement,

Vu l'instruction comptable M49,

Vu les articles L 35-1 à L 35-5 du Code de la Santé Publique et notamment l'article L 35-4 qui prévoit que les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou de dépollution individuelle,

Considérant qu'en vertu des dispositions du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usage domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux est soumis au paiement de la redevance d'assainissement,

Vu le projet de règlement du service d'assainissement et ses annexes établis par les Services Techniques Municipaux,

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux en date du 14 octobre 1996, de la Commission Finances du 15 octobre 1996 et de la Commission Environnement du 16 octobre 1996,

APRES EN AVOIR DELIBERE

**Article 1er** - Approuve le règlement du service d'assainissement et ses annexes joints à la présente délibération.

**Article 2** - Précise que ce règlement prendra effet au 1er novembre 1996.

**Article 3** - Précise que la part supportée par les riverains pour les travaux de branchement réalisés pour leur compte sera imputée en section de fonctionnement du Budget annexe de l'assainissement, article 704 "travaux".

Traité en Séance le 15.11.96  
Lu en Sous-Préfecture le 19.11.96  
Fait le 19.11.96  
Fait à Joinville-le-Pont, le 19.11.96  
Le Maire,

ET ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS  
POUR EXTRAIT CONFORME  
LE MAIRE

Le Maire,

Le Maire et par délégation  
L'Adjoint,



MAIRIE - RECH 1

SOUS-PREFECTURE  
de NOGENT-SUR-MARNE  
19 NOV 1996  
ARRIVEE

COMMUNE DE JOINVILLE LE PONT  
DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE

REGLEMENT  
DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

## CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Commune de Joinville-le-Pont.

### ARTICLE 2 Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

### ARTICLE 3 Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

#### Système séparatif

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :  
- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement.  
Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :  
- les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement,  
- certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

### ARTICLE 4 Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :  
- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,  
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,  
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible.  
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

### ARTICLE 5 Modalités générales d'établissement du branchement

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le service d'assainissement détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.  
Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.  
Pour les branchements dans le cadre des travaux neufs de la Commune (Voir annexe 1).

### ARTICLE 6 Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères (même après broyage, bouteilles, feuilles),
- les huiles usagées, ou peintures, solvants laques et blancs gélatineux et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages de dépuratation, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Il est également interdit à certaines corporations de métier de déverser des aliments industriels ou pains de graisse et des déchets d'origine animale (poils, crins, sang...)

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux crières définies dans ce présent règlement, les frais de contrôle, et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

## CHAPITRE II LES EAUX USEES DOMESTIQUES

### ARTICLE 7 Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urnes et matières fécales).

### ARTICLE 8 Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L. 33 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et

établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 35-5 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100% maximum, fixée par l'assemblée délibérante.

#### **ARTICLE 9** **Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de branchement et déversement aux Services Techniques, Service Voirie. Cette demande formulée selon le modèle ci-joint, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service technique de la ville et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement, elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le service technique de la ville, le deuxième exemplaire remis à l'usager. La signature par le pétitionnaire de la demande de branchement provoquera l'établissement d'un arrêté particulier dans lequel sera fixé le montant des redevances au titre du ou des raccordements. L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties. (Voir Annexe 2).

#### **ARTICLE 10** **Modalités particulières de réalisation des branchements**

Conformément à l'article 34 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécute ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par délibération du Conseil Municipal. La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité. (Voir Annexe 1).

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par une entreprise de son choix qualifiée agréée et acceptée par les Services Techniques. (Voir Annexe 2)

#### **ARTICLE 11**

#### **Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques**

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 12** **Paiement des frais d'établissement des branchements créés par la Commune**

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement. Le coût de ce branchement est un montant forfaitaire fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal. Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement.

#### **ARTICLE 13** **Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie ou création des branchements situés sous le domaine public qui n'ont pas été exécutés d'office par la Commune**

La création, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont réalisés par le propriétaire de l'immeuble à ses frais.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après informations préalables de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'observation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 43 du présent règlement.

#### **ARTICLE 14** **Conditions de suppression ou de modification des branchements**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée aux frais du propriétaire par une entreprise de son choix qualifiée agréée, et acceptée par les Services Techniques Municipaux.

#### **ARTICLE 15** **Redevance d'assainissement**

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux est soumis au paiement de la redevance d'assainissement

ARTICLE 16  
Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L. 35-4 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou de dépuración individuelle.  
Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par délibération du Conseil Municipal.

CHAPITRE III  
LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 17  
Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques  
Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

ARTICLE 18  
Prescriptions communes aux usées domestiques - eaux pluviales

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 19  
Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

ARTICLE 19.1  
Demande de branchement

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses mis hors service ou rendus inutilis pour quelque cause que se soit vont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 23  
Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 24  
Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle, jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.  
Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire

ARTICLE 25  
Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales

ARTICLE 26  
Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

#### ARTICLE 27 Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

#### ARTICLE 28 Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

#### ARTICLE 29 Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire.

#### ARTICLE 30 Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

### CHAPITRE V **CONTROLE DES RESEAUX PRIVES**

#### ARTICLE 31 Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 30 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux

#### ARTICLE 32 Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménagements privés : la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménagements, réserve le droit de contrôle du service d'assainissement.

#### ARTICLE 33 Contrôle des réseaux privés

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement. Dans le cas où les désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

### CHAPITRE VI ARTICLE 34 Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

#### ARTICLE 35 Voie de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement, à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

#### ARTICLE 36 Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement, passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels.

troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

**CHAPITRE VII  
DISPOSITIONS D'APPLICATION**

**ARTICLE 37  
Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur au 1er Novembre 1996 tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

**ARTICLE 38  
Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

**ARTICLE 39  
Clauses d'exécution**

Le Maire, les agents de la collectivité habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement



Le Maire

*[Signature]*

**ANNEXE I**

VILLE DE JOINVILLE LE PONT

**SUBDIVISION ASSAINISSEMENT**

**BON DE COMMANDE**

Je soussigné : M. Mme, Melle  Prénom   
 Demeurant :  Ville   
 Code Postal :  Agissant en qualité de : PROPRIETAIRE - GERANT - SYNDIC, pour le compte de :  Tél :

Commande à la Ville de Joinville-le-Pont, l'exécution d'un branchement à l'égout pour la propriété sise :   
 Compte tenu de mes besoins, je choisis le type de branchement ci-dessous qui sera implanté conformément au croquis.

(E)	Type de Branchement	Boite de branchement	Règlement comptant T.T.C.	REGLEMENT ECHELONNE SUR 2 ANS		
				1er Vers T.T.C.	2è Vers T.T.C.	TOTAL T.T.C.
1	Simple de 150	50 x 50				
2	Double de 150	50 x 50				
3	Simple de 200	50 x 50				
4	Double de 200	50 x 50				

Je m'engage à régler :  au comptant  en paiement échelonné sur 2 ans (E) cocher la case de votre choix

**CROQUIS D'IMPLANTATION**

EU de diamètre 150  200  soit implanté conformément aux indications portées ci-dessous pour la propriété sise :

(VOTRE VOISIN) N°  VOTRE PROPRIETE N°  (VOTRE VOISIN) N°

**CHOIX DU PROPRIETAIRE AU VU DU PROJET**

Profondeur souhaitée  Profondeur maximale Possible

NOUVEL EGOUT (Eaux Usées) dans la voie

Cadre réservé à l'Administration

DEMANDE DE BRANCHEMENT SUR EGOUT PUBLIC

Enregistrée le : Réf :

Je soussigné :  
domicilié à :  
sollicite l'autorisation de construire un branchement d'assainissement sur l'égout public situé :

fin d'y déverser :

- Les eaux pluviales
- Les eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères)
- Les effluents de fosse toutes eaux (\*)

de l'immeuble m'appartenant situé :

Les travaux seront exécutés par l'Entreprise :

Tél :

Je m'engage à :

- respecter les prescriptions établies suivant les règlements de voirie et d'assainissement en vigueur à la Commune de Joinville-le-Pont.
- m'acquitter auprès de Monsieur le Receveur Percepteur de Nogent-sur-Marne, des droits de voirie et taxes correspondant aux prestations de cette demande.

Fait à Joinville-le-Pont, le

Signature

(\*) Cette autorisation ne sera délivrée que sur présentation de certificat de conformité d'installation de fosses toutes eaux.

AUTORISATION

Le Maire de Joinville-le-Pont

Vu la demande enregistrée le : ..... sous le n° .....

Autorise la création d'un branchement d'assainissement sur l'égout public de de l'immeuble sis ..... pour y déverser les eaux ..... appartenant à ..... sous réserve de respecter les prescriptions des règlements de voirie et d'assainissement en vigueur à Joinville-le-Pont et de se conformer aux dispositions ci-annexées.

Fait à Joinville-le-Pont, le

Le Maire



- des graisses, huiles, goudrons, peintures.
- des déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matières stercoraires, etc).
- des déchets solides, en particulier ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, détritus de jardinage, etc...
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants.
- des solvants chlorés.
- des rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C.
- le contenu des fosses fixes.
- l'effluent des fosses de type dit "fosse septique".
- d'une façon générale, tout corps ou produit susceptible de nuire au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement ou au personnel exploitant ces ouvrages.

L'article L35-5 du Code de la Santé Publique précise que tant que le propriétaire de l'immeuble ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement pouvant être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Municipal dans la limite de 100%.

Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la Collectivité peut procéder, après mise en demeure aux travaux nécessaires y compris en domaine privé aux frais du propriétaire.

Les travaux de raccordement y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires.

Une taxe de raccordement peut être demandée aux propriétaires d'immeubles construits postérieurement à la pose du collecteur d'eaux usées.

**Raux pluviales :**

L'évacuation des eaux pluviales est soumise à l'avis de la collectivité. En règle générale, elle se fait soit au réseau des eaux pluviales, soit au caniveau ou puit filtrant. Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter et élargir dans le temps les rejets d'eaux pluviales hors des propriétés.

**Effluents divers :**

Comme dit à l'article 4, le versement d'eaux classées dans cette catégorie est interdit sans accord spécifique préalable.

**ART. 5 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE RACCORDEMENT**

Raux usées domestiques : L'obligation de raccordement

L'article L33 du Code de la Santé Publique rend obligatoire le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire des voies privées ou de servitudes de passage, dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, le dispositif de relevement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

**ART. 6 - LE BRANCHEMENT : DÉFINITION**

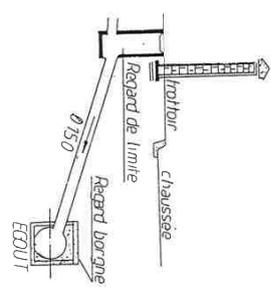
Le branchement est le dispositif raccordant le réseau intérieur de collecte à l'égout situé sous le domaine public. Il est lui-même situé sous le domaine public.

Suivant le sens de l'écoulement des eaux, le branchement comprend :

- un regard de branchement placé sous domaine privé, le plus près possible de la limite de propriété. Sur ce regard, obligatoirement visible, est raccordée à l'amont la canalisation rassemblant en domaine privé les eaux rejetées. Ce regard doit être équipé à son sommet d'un lampion.

une canalisation raccordée au regard de branchement véhiculant les rejets en direction de l'égout.

un dispositif de raccordement regard borgne.



La partie du branchement située sous le domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

**ART. 7 - PROCÉDURE À SUIVRE POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN BRANCHEMENT. L'AUTORISATION DE VERSEMENT**

Avant tous travaux, une demande de branchement doit être déposée auprès du Service d'assainissement.

L'instruction Technique et Administrative du dossier est conduite par le Service d'assainissement, au vu des renseignements fournis par le demandeur, en application présent règlement.

Le Service d'assainissement délivre une autorisation de raccordement valant accord pour l'exécution du branchement et pour le raccordement des installations privées. Les prescriptions particulières à respecter sont indiquées sur l'autorisation de raccordement.

Après travaux, le Service d'assainissement peut être amené à effectuer les contrôles de conformité qu'il juge nécessaires y compris sur les installations situées en domaine privées. Ces contrôles peuvent être repris ultérieurement à tout moment.

Il est délivré une autorisation de versement pour chaque branchement réalisé après l'approbation du présent règlement.

L'autorisation de versement est acquise à l'immeuble tant que la destination de ce dernier ne change pas ou qu'il n'est pas détruit.

Elle est ainsi transmise automatiquement à tous les occupants successifs, ayant pour chacun valeur contractuelle dans le cadre du présent règlement. Elle n'est pas transférable à un autre immeuble.

Toute modification dans la destination de l'immeuble ou dans la nature des rejets doit être signalée au Service d'assainissement, lequel fixera les nouvelles prescriptions à respecter. Il en est de même en cas de division de l'immeuble.

**ART. 8 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION D'UN BRANCHEMENT**

- Lorsque le réseau public d'assainissement est de type séparatif, les eaux usées domestiques et les eaux pluviales, collectées séparément, sont évacuées par deux branchements distincts.
- Lorsque le réseau public d'assainissement est de type pseudo unitaire, un seul branchement suffit pour évacuer les eaux usées et les eaux pluviales.
- Le raccordement de plusieurs immeubles sur un même branchement est interdit : chaque immeuble doit être équipé d'un branchement séparé. Saut accord préalable dûment précisé, il n'est réalisé qu'un seul branchement par immeuble.
- Les matériaux constituant le branchement doivent être conformes aux normes en vigueur et agréés par le Service d'assainissement.
- Le diamètre de la canalisation de branchement tout en restant inférieur à celui du collecteur public doit être au moins égal :
  - à un diamètre de 150 mm pour un pavillon,
  - à un diamètre de 200 mm pour un immeuble.
- La pente de la canalisation d'un branchement d'eaux usées doit être au moins égale à 3 centimètres par mètre.
- L'écoulement doit se faire librement sans zone de stagnation, obstacle ou contre-pente.
- Le dispositif de raccordement de la canalisation de branchement sur le collecteur public doit être défini en accord avec le Service d'assainissement. Le raccordement ne doit créer aucune saillie ou obstacle à l'intérieur du collecteur.

- L'ensemble du branchement y compris les raccords doit être étanche à l'eau.  
- Si la longueur du branchement est supérieure à 30 m, un regard intermédiaire pourra être exigé.  
- Si le tracé du branchement n'est pas rectiligne, chaque changement de direction nécessitera la mise en place d'un regard visible.  
- Les travaux sous domaine public sont soumis à déclaration à l'autorité responsable de la Voirie, et à la délivrance d'une autorisation. Tous les concessionnaires occupants du sous-sol doivent être informés.  
Le titulaire de l'autorisation de travaux est responsable de tous préjudices causés aux tiers, conformément aux règlements de voirie en vigueur, et ce pendant une durée au moins égale à un an à compter de la date d'achèvement des travaux.

**ART. 9 - ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS**

Les travaux de curage ou de réparation localisée d'un branchement nécessités par suite de la négligence de l'usager seront facturés à ce dernier, sans préjudice des dégâts causés aux tiers.  
La responsabilité du Service d'assainissement est entièrement dévolue lors d'incidents survenant sur une installation non conforme aux prescriptions du présent règlement. Il en est ainsi, en particulier, en cas d'absence de l'entrepreneur du réseau d'assainissement situé en domaine privé est à la charge de l'usager.

Le Service d'assainissement est habilité à prendre aux frais de l'usager, toute mesure d'urgence nécessaire pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics ou des tiers.

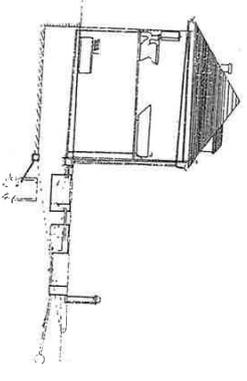
**ART. 10 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS SITUÉES EN DOMAINE PRIVÉ**

Les installations situées en domaine privé doivent être en tous points conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

La séparation des effluents doit permettre leur rejet sans mélange dans le collecteur public auquel ils sont destinés.  
Les anciens ouvrages d'assainissement individuels doivent être désinfectés et mis hors circuit auquel ils sont destinés.  
Les installations situées en contrebas de la chaussee doivent être protégées, sous l'entière responsabilité des usagers, contre le reflux d'eaux en provenance des collecteurs et si nécessaires munies de dispositifs de relavage.

Les installations non conformes aux prescriptions du présent règlement seront modifiées aux frais des propriétaires.

**SCHEMAS D'INSTALLATIONS SITUÉES EN CONTREBAS DE LA CHAUSSEE**



**ART. 11 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX RESEAUX CONSTRUITS DANS LE CADRE D'OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES**

Les réseaux destinés à être intégrés au réseau public, y compris les branchements doivent être construits suivant les prescriptions techniques applicables aux réseaux réalisés par les Collectivités.  
L'opération de contrôle préalable à l'intégration sont définies par le Service d'assainissement et effectuées par lui, ou sous sa surveillance, aux frais du lotisseur ou de la copropriété.

Les curages et refaçons nécessaires sont également à la charge du lotisseur ou de la copropriété.  
Les réseaux devant rester en parties privatives doivent être conformes aux prescriptions du présent Règlement.

Le raccordement des réseaux privés aux collecteurs publics se fait par des branchements respectant les prescriptions du présent règlement.  
La limite de prise en charge de l'exploitation par le Service d'assainissement est comme pour les branchements ordinaires, le regard visible obligatoirement implanté en limite de propriété.

**ART. 12 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX REJETS DEFFLUENTS DIVERS**

1) Rejet d'effluents pollués :  
Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit faire l'objet d'une autorisation préalable, conformément à l'article L.35-8 du Code de la Santé Publique.  
Une convention fixe cas par cas les conditions techniques et financières d'admission éventuelle des effluents dans le réseau public, dans le cadre des prescriptions suivantes :

- Les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 2 doivent être collectées de façon à pouvoir être rejetées séparément à l'égout.
- Les prétraitements nécessaires sont mis en oeuvre de façon contrôlée (ils seront d'un modèle agréé par le Service d'Assainissement).
- La pollution résiduelle revêt un caractère biochimique admissible par le réseau de collecte et par la station d'épuration.
- Le débit rejeté est à tout moment admissible par le réseau et par la station. Il peut être imposé de le modular dans le temps.
- L'autorisation accordée par la convention conserve un caractère précaire. Elle cesse de plein droit en cas de modification de la nature ou du débit des effluents rejetés ainsi qu'au changement du titulaire.

2) Rejet d'effluents considérés comme non pollués :  
Le rejet d'effluents considérés comme non pollués n'est toléré que dans les collecteurs d'eaux pluviales, si le dimensionnement de ceux-ci le permet, et avec l'accord du Service d'assainissement.  
Il peut être imposé une modulation du débit dans le temps.

**ART. 13 - LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT**

La redevance d'assainissement est destinée à financer l'ensemble des charges du Service.

Elle est assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager du Service d'assainissement sur le réseau public de distribution, ou sur toute autre source, laquelle doit obligatoirement être déclarée en Mairie l'usager exploitant agricole peut bénéficier d'un abattement correspondant à sa consommation professionnelle.  
La redevance due par les Entreprises Industrielles Commerciales ou Artisanales est fixée par une convention particulière de rejet.  
La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fond de commerce ou de l'immeuble. Si l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de distribution d'eau, la facturation est établie au nom de l'usager ou à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.

**ART. 14 - FAIEMENT**

Les sommes dues au titre de l'exécution du branchement et de la taxe de raccordement sont exigibles à la mise en service du branchement.  
Les sommes dues au titre de la redevance d'assainissement sont exigibles dans les délais et conditions fixées pour les fournitures d'eau, au règlement du Service d'Eau Potable, sauf conditions particulières pour les signalaires d'une convention de déversement.

Lorsque l'usager n'est pas raccordé au réseau public de distribution d'eau potable, le montant de la redevance doit être acquittée dans le délai maximal de quinze jours suivant son envoi, le cachet de la poste faisant foi.  
A défaut de paiement dans un délai de trois mois, à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours suivant la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la redevance est majorée de 25%.

**ART. 15 - INFRACTIONS - POURSUITES**

Le Service d'assainissement est habilité à prendre toutes les mesures de sauvegarde nécessaires par l'urgence en cas de non observation des clauses du présent règlement et à poursuivre devant les tribunaux compétents